

## Objets trouvés ou non réclamés

Les objets trouvés ou non réclamés seront remis au Service de sécurité à l'entrée principale qui les placera en consignation. Le gardien de sécurité qui les reçoit inscrira dans le registre la date, le type d'objet et la provenance.

Les objets trouvés ou non réclamés seront conservés durant 90 jours. Après ce délai, les effets personnels réutilisables seront acheminés vers une œuvre de charité selon les mécanismes établis.

Merci de votre collaboration!



**Soyez vigilants**

**Vos effets  
personnels  
et objets de  
valeur**

**C'est votre  
responsabilité!**

## Soyez vigilants

Vos effets personnels et objets de valeur, c'est votre responsabilité!

Le CISSS du Bas-Saint-Laurent ne peut d'emblée être tenu responsable de vos effets personnels et de vos objets de valeur que vous décidez de conserver avec vous pendant votre séjour à l'une de ses installations.

Par précautions, évitez de garder avec vous ou près de vous, à votre chevet ou à la vue d'autrui, dans des armoires ou des tiroirs, des biens tels que :

- Argent comptant;
- Cartes de débit et de crédit;
- Montres et bijoux;
- Appareils électroniques;
- Tout autre objet pouvant représenter une valeur marchande.

Veuillez remettre ces biens à un proche. Si cela n'est possible, le secteur concerné de l'installation peut prendre votre argent, vos cartes de débit et de crédit, votre montre ainsi que vos bijoux et les mettre sous clé. De même, portez une attention particulière à vos lunettes, prothèses dentaires et auditives.



**Dès que vous constatez le bris ou la perte d'un effet personnel, vous ou votre représentant devez, le plus tôt possible :**

- Aviser le gestionnaire du service où le bris ou la perte est survenu, au plus tard 15 jours calendrier suivant le constat de bris ou de perte en cours d'hospitalisation ou d'hébergement ou suivant le départ ou le décès de l'usager ou du résident;
- Remplir le formulaire « Déclaration de bris ou perte d'effets personnels d'un usager » et le remettre au gestionnaire concerné;
- Faire préparer ou remplacer ledit bien chez un fournisseur de son choix avec **l'autorisation préalable du gestionnaire**;
- Faire parvenir la facture du bien de remplacement et, dans la mesure du possible, la facture d'origine, au gestionnaire concerné;
- **Si vous possédez des assurances personnelles et/ou si vous êtes prestataire de la sécurité du revenu (aide sociale), vous devez d'abord produire votre réclamation auprès de ces instances et l'installation vous paiera le solde résiduel, s'il y a lieu.**

